

CHARTRE DES DÉBITS DE BOISSONS du Pas-de-Calais



L'arrêté préfectoral en vigueur depuis le 30 Mars 2010 porte réglementation générale de la police des débits de boissons.

Cette Charte vise à accroître la sécurité des usagers par l'incitation des professionnels à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'insécurité routière, la toxicomanie, l'alcoolisme et les nuisances sonores. Ce partenariat est fondamental pour atteindre ces objectifs.

L'intérêt commun de cet engagement réciproque permet de renforcer les dispositions liées au respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. Individuellement, les professionnels peuvent signer avec les services de la préfecture la Charte de la Vie Nocturne*, pour une durée d'un an, afin de pouvoir bénéficier d'horaires dérogatoires.

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place signataires, qu'ils aient ou non une licence restaurant ou petite licence restaurant, une piste de danse, les bars à ambiance musicale à vocation nocturne « BAM »**, les cabarets, pianos-bars, cafés-concerts, cafés-théâtres, les salles de billards, bowlings s'engagent à :

- respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- informer les services de police et de gendarmerie des horaires de fermeture de leur établissement ;
- afficher de manière visible l'arrêté de police des débits de boissons ;
- informer leur clientèle sur leur engagement en tenant un exemplaire de la présente Charte à leur disposition ;
- s'acquitter des droits de SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et de SPRE (société pour la perception de la rémunération équitable).

L'ordre et la tranquillité publics

Les exploitants s'engagent à :

- ne plus vendre de boissons alcoolisées durant la «période blanche» avant l'heure de fermeture si une dérogation est accordée à l'établissement et à baisser progressivement le niveau de diffusion sonore de la musique ;
- sensibiliser leur clientèle à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ou de stationnements prolongés sur la voie publique ;
- travailler en bonne intelligence avec les forces de sécurité publique.

** Les exploitants de Bars à Ambiance Musicale (BAM) doivent signer la Charte de la Vie Nocturne à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et s'assurer d'être en possession notamment d'une étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme agréé, des certificats de qualification professionnelle des agents chargés de l'accueil et de la sécurité du public (CQP) et du procès-verbal de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public ayant acté la nouvelle activité et les prescriptions en aggravation liées à l'usage d'une sonorisation amplifiée.

La lutte contre l'ivresse publique et la toxicomanie

Les exploitants s'engagent à :

- prendre toute disposition utile pour prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur ou devant l'établissement ;
- rappeler les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs et, en cas de doute concernant la majorité du client, à exiger, conformément à la possibilité ouverte par l'article L3342-1 du code de la santé publique, qu'il justifie de sa majorité en produisant une pièce d'identité ;
- identifier, à l'entrée de l'établissement, les clients présentant des signes d'alcoolisation ou un état d'ébriété avéré et leur interdire l'accès à l'établissement (en recourant aux forces de l'ordre en cas de difficulté) ;
- promouvoir les boissons sans alcool par une offre diversifiée et proposer de manière visible au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères.

Le risque incendie

Les exploitants s'engagent à :

- respecter scrupuleusement les prescriptions applicables aux établissements recevant du public (ERP) relevant de la catégorie de l'établissement (type N, LN, P) et en cas de modification des structures du bâti, de ré-aménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, à en informer sans délai la commune ou la préfecture ;
- ne pas accueillir, dans leurs établissements, une clientèle supérieure en nombre au chiffre fixé par la commission de sécurité et d'accessibilité.

La sécurité routière

Les exploitants s'engagent à :

- être sensibilisés et à sensibiliser leur personnel aux risques liés à la conduite automobile en état d'alcoolémie, à l'utilisation des outils de mesure du taux d'alcoolémie et aux actions de prévention de l'alcoolisme au volant ;
- prévoir dans les établissements un espace destiné à accueillir des messages de prévention sur la sécurité routière (espace pour une affiche et des dépliants dans un lieu bien visible) ;
- informer les clients, dès l'entrée et par tous moyens, que des tests d'alcoolémie sont à leur disposition à titre gratuit et proposer aux clients, dont l'état semble le justifier, de vérifier volontairement leur alcoolémie ;
- participer aux campagnes de prévention menées par la préfecture.

L'État et la commune s'engagent à :

- apporter leur aide ponctuelle dans les opérations de communication ou les soirées à thème sur les dangers de la consommation d'alcool, notamment en mettant à disposition des représentants professionnels toutes informations sur les campagnes de communication grand public, différents supports et moyens de communication ;
- associer les exploitants aux événements organisés sur le thème de l'alcool ou des risques associés ;
- informer les exploitants qui en font la demande de toutes les réglementations en vigueur.

COMMUNE DE

<p>Le maire de la commune de</p> <p>.....</p> <p>M ou Mme.....</p>	<p>L'exploitant de l'établissement</p> <p>.....</p> <p>M ou Mme.....</p>	<p>Le représentant des forces de l'ordre</p> <p>.....</p> <p>M ou Mme.....</p>
--	--	--

* La Charte des Débits de Boissons est une déclinaison de la Charte de la Vie Nocturne du Pas-de-Calais signée 6 Avril 2010 par :



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

